

ARRÊTÉ
fixant un plan de gestion du grand cormoran –Phalacrocorax
carbo sinensis au titre de la campagne 2026-2027

PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 432-3, R. 411-1 à R. 411-14, R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU le décret du 20 août 2025 portant nomination de Mme Estelle CHARLES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2026 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Somme ;

VU l'avis favorable du comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur la méthodologie et la démarche mises en œuvre pour l'élaboration de la liste rouge des poissons et écrevisses des Hauts-de-France du 12 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable n°2024-30 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France relatif à la liste rouge des espèces de poissons et d'écrevisses des Hauts-de-France du 18 novembre 2024;

VU la liste rouge des espèces de poissons et d'écrevisses menacées de poissons et d'écrevisses dans les Hauts-de-France de mars 2025 produite par l'association régionale des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hauts-de-France ;

VU le courrier de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicitant la mise en place d'un plan de gestion départemental du grand cormoran au titre de l'arrêté ministériel du 24 février 2025 susvisé ;

VU la note du 6 février 2026 de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique relative à l'impact des grands cormorans sur les espèces piscicoles peuplant les eaux libres du département de la Somme ;

VU la consultation du public organisée du 5 mars au 26 mars inclus, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la régression significative des communautés piscicoles observée entre les décades 2003-2012 et 2013-2022 à l'échelle de la région Hauts-de-France et du département de la Somme, telle qu'établie par les travaux scientifiques menés dans le cadre de l'élaboration des listes rouges régionales de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), lesquels mettent en évidence une diminution marquée des indices d'abondance, ainsi que, pour plusieurs espèces, une réduction de leur aire de répartition et une dégradation de la qualité de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que parmi les espèces les plus menacées, l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) et la Grande Alose (*Alosa alosa*) sont classées en danger critique d'extinction. L'anguille européenne est ainsi reconnue en danger critique d'extinction à l'échelle internationale. À l'échelle régionale, elle présente une réduction observée de 26 % sur la dernière décennie, mais les experts estiment que la diminution dépasse 50 % lorsque l'on prend en compte les tendances passées et futures. La grande alose, quant à elle, a connu une diminution supérieure à 80 % de ses effectifs régionaux au cours des trois dernières générations, accompagnée d'une quasi-disparition locale attestée par la rareté des observations récentes ;

CONSIDÉRANT que le Saumon atlantique (*Salmo salar*) et la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) sont classés en danger, leurs populations régionales ayant diminué de plus de 50 % sur les trois dernières générations ;

que le Brochet (*Esox lucius*), la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*), la Vandoise commune (*Leuciscus leuciscus*) et la Truite de mer sont classés vulnérables, le Brochet présentant notamment une baisse d'abondance estimée entre 30 % et 50 % sur la même période ;

CONSIDÉRANT que la Truite de rivière (*Salmo trutta*) est classée quasi menacée, avec une réduction estimée entre 20 % et 30 % sur les trois dernières générations ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments caractérise un état de conservation défavorable des principales espèces piscicoles patrimoniales de la région, dont les stades juvéniles, concentrés sur les zones de reproduction et de croissance, sont particulièrement exposés à la prédation par le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et qu'il en résulte un intérêt écologique majeur à mettre en œuvre des mesures proportionnées et ciblées destinées à limiter cette pression de prédation sur les secteurs à fort enjeu piscicole, afin de contribuer au maintien et à la restauration de ces populations fragilisées ;

CONSIDÉRANT l'évolution récente des populations hivernantes de grand cormoran sur le territoire national et dans le département de la Somme, telle qu'observée lors du recensement national 2023-2024, faisant état d'une augmentation du nombre d'individus de 2 142 à 2 836 et d'un accroissement du nombre de dortoirs de 14 à 16, traduisant une extension de l'aire de répartition et une concentration notable des effectifs sur des sites favorables, avec une distribution départementale justifiant l'organisation de mesures de régulation sur l'ensemble du territoire pour limiter la pression de prédation sur les bassins versants présentant un intérêt piscicole et écologique. Ces bassins sont en outre reconnus par des dispositifs de protection des habitats, tels que les sites Ramsar ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'effarouchement sonore et visuel mises en œuvre pour limiter la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations piscicoles vulnérables se sont révélées inefficaces dans le temps, et que la pose de filets au-dessus des plans d'eau ou des cours d'eau est inenvisageable en raison de l'impact préjudiciable qu'elle pourrait avoir sur les autres espèces d'oiseaux, et qu'il en résulte l'absence de solution alternative satisfaisante permettant d'assurer un niveau équivalent de protection des espèces piscicoles menacées ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un intérêt écologique majeur à agir sur ces populations, en limitant la pression de prédation exercée par le grand cormoran sur les zones à fort enjeu piscicole, et que, conformément aux bonnes pratiques de gestion et à la réglementation applicable, la période de tir est strictement organisée de manière à respecter la reproduction des oiseaux, ouvrant le premier jour de la troisième décade du mois d'août et se poursuivant jusqu'au dernier jour du mois de février inclus, avec une prorogation possible jusqu'au 30 avril sur motivation et dans le respect de la nidification, ces mesures encadrées, proportionnées et suivies ayant pour seul objectif de provoquer le report des grands cormorans vers des dortoirs éloignés des secteurs à fort enjeu piscicole, contribuant ainsi à la protection et à la restauration des populations de poissons fragilisées tout en préservant le bon état de conservation de l'espèce ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer de la Somme

ARRÊTE

Article 1. – Nature, lieux et période des interventions

Des opérations d'effarouchement et de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sont organisées par des personnes mandatées à cette fin, en eaux libres (tous les cours d'eau et plans d'eau, sauf les étangs de la Haute Somme, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation de 1893) : dans les communes du bassin versant de la Somme ainsi que de ses affluents.

Les lieux où peuvent s'opérer des opérations d'effarouchement et de destruction par tir sont annexés au présent arrêté.

La période d'intervention possible est définie entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement susvisé et le dernier jour de février.

Des opérations complémentaires d'effarouchement et de destruction par tir jusqu'au 30 avril 2026 pour assurer la conservation des espèces piscicoles suscitées, menacées et exposées à la prédation de grands cormorans, peuvent être autorisées sur demande motivée de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 2. – Modalités d'exécution des opérations d'effarouchement et de destruction par tir

Toute personne bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction de destruction du grand cormoran pour prévenir les impacts sur les populations de poissons menacées peut réaliser des opérations d'effarouchement du grand cormoran. Ces opérations ne peuvent se tenir que sur les mêmes lieux et aux mêmes périodes que les opérations de tir.

L'effarouchement peut prendre la forme d'une perturbation sonore ou visuelle, n'ayant pour objectif que le dérangement des grands cormorans. En particulier, ces opérations doivent être mises en œuvre de façon à limiter le plus possible leur impact sur les autres espèces protégées.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil. Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau, du plan d'eau ou du canal. Ces opérations doivent être mises en œuvre de façon à limiter le plus possible leur impact sur les autres espèces protégées.

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau en janvier, dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les destructions de cormorans.

Article 3.– Intervenants

Sont habilités à intervenir sur l'ensemble des sites mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve de disposer de la délégation du détenteur du droit de destruction et d'une autorisation individuelle de destruction délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme :

- les agents de l'office français de la biodiversité ;
- les lieutenants de louveterie du groupement départemental de la Somme ;
- les gardes particuliers assermentés habilités à exercer des fonctions de police de la chasse ou de police de la pêche ;
- les piégeurs agréés ;
- les membres disposant d'un agrément préfectoral au sein des structures associatives agréées de pêche de loisir.

Article 4.– Plafonds de destruction, quotas et demande d'autorisation de destruction

Le nombre de grands cormorans à tirer pour la campagne 2026-2027 est fixé à cinq cent soixante-sept (567) oiseaux.

Le quota de prélèvement pour chacune des catégories d'intervenants est défini conjointement entre la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Il est appliqué dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté, en fonction du taux d'occupation et de la pression qu'exercent les oiseaux sur les espèces piscicoles inscrites dans la liste rouge nationale des poissons menacés. Chaque demande d'autorisation de destruction doit être formulée sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

Article 5. – Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 mars 2027.

Article 6. – Réalisations et comptes rendus

Les personnes procédant aux opérations d'effarouchement et de tir doivent respecter les règles de la police de la chasse : elles doivent notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique, et de leur autorisation individuelle de destruction délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Chaque opération de tir qui a conduit à la destruction d'un ou plusieurs cormorans fait l'objet d'un compte-rendu précisant a minima le lieu et le nombre d'oiseaux détruits. Il est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation de destruction sur le site (<https://www.demarches-numeriques.fr>), ce bilan est adressé dans un délai maximum de 72 heures suivant la première destruction.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux ou à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – bureau nature.

Article 7. – Matériels

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction, doivent respecter les règles nationales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, en application de l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. Cette interdiction s'étend sur un périmètre de 100 mètres autour de ces zones.

Les destructions peuvent être opérées par toute arme légale de chasse. L'utilisation des armes rayées s'effectue uniquement lorsque les oiseaux sont posés au sol et immobiles, de manière à garantir un tir fichant.

L'utilisation de la carabine "22 Long Rifle" munie d'un réducteur de son est également autorisée.

Article 8.- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 AMIENS). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, la sous-préfète de Péronne, la sous-préfète de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, les maires de la Somme, et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **16 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,



Damien MAELSTAF